

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES

CAP ARMURIER défini par l'arrêté du 24 mai 1974 (Dernière session : 2004)	CAP ARMURERIE (fabrication et réparation) défini par le présent arrêté (Première session : 2005)
ÉPREUVES ou UNITÉS	ÉPREUVES ou UNITÉS
Première série - Épreuves pratiques (1.1 et 1.2.)	UP2 : Fabrication ou remise en état de la partie mécanique d'une arme de chasse ou de tir et UP3 : Réalisation de la partie bois d'une arme de chasse ou de tir
Épreuve graphique : dessin professionnel	UP1 Prise en charge et expertise d'une arme de chasse et de tir (dont Vie sociale et professionnelle)
Technologie et prévention des accidents	
Vie sociale et professionnelle	
Expression française	UG 1 Français – Histoire et géographie
Mathématiques appliquées	UG 2 Mathématiques - Sciences

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

- (1) *La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 24 mai 1974 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.*
 - (2) *La note obtenue à la première série des épreuves pratiques (1 .1 et 1 .2) du diplôme régi par l'arrêté du 24 mai 1974 est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.
Le titulaire des unités de la première série du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 24 mai 1974 est dispensé de l'évaluation des unités UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.*
 - (3) *La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.
De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP1 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.*
- NB : À compter du 1^{er} septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).*